

mandeur envoya à la défenderesse l'avis d'action requis par la charte de la cité de Montréal. Cet avis fut donné sous forme de lettre postale adressée au département de la voirie de Montréal. Il indiquait le nom, l'adresse du demandeur et la somme qu'il réclamait; et faisait connaître la date, l'endroit et la nature de l'accident. Le 9 mai 1914, le demandeur reçut une carte postale de l'ingénieur surintendant du service de la voirie de Montréal accusant réception de la lettre.

La défenderesse contesta au fond, mais se plaignit aussi du défaut d'avis d'action dans les délais prévus par la charte de la cité de Montréal.

La Cour supérieure a accueilli la demande du demandeur par les motifs suivants:

“ Considérant que vers le 7 ou le 8 de mai 1914, le demandeur a envoyé un avis par la malle adressé au département de la voirie de Montréal, donnant son nom, son adresse ainsi que la date, la place et la nature de l'accident, et le chiffre de sa réclamation;

“ Considérant que le lendemain il a reçu par la malle une réponse à sa lettre qui consiste en une carte postale adressée au demandeur à sa résidence, 537 rue Bréboeuf, Montréal, sur laquelle sont imprimés les armes de la ville de Montréal, et la signature de l'ingénieur surintendant du service de la voirie, et qui constate que la lettre du demandeur a été dûment reçue, et que l'ingénieur surintendant du service de la voirie a pris bonne note de son contenu;

“ Considérant que l'article 550 de la charte de la cité, 62 Vict. (1899), ch. 58 décrète que toute action ou poursuite intentée contre la cité, doit être signifiée au greffier de la cité ou à son bureau ou domicile;